

Unité départementale de la Somme
53, rue de la vallée
80000 Amiens

Amiens, le 02/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Santerre Mobilier Occasion SMO

Chemin
80170 Caix

Références : 2026-E10019
Code AIOT : 0005102037

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/02/2026 dans l'établissement Santerre Mobilier Occasion SMO implanté Chemin 80170 Caix. L'inspection a été annoncée le 14/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Santerre Mobilier Occasion SMO
- Chemin 80170 Caix
- Code AIOT : 0005102037
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La S.A.R.L SANTERRE MOBILIER OCCASION (SMO) située à Caix exploite une activité de transit,

regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux ainsi qu'une activité de transit regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois qui sont classées au titre de la réglementation des ICPE. Ces activités sont réglementées par des arrêtés préfectoraux du 25 mai 1982 et du 25 février 2013.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Sécurité/sûreté
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Gestion de l'établissement	AP Complémentaire du 25/02/2013, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
3	cessation activité	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R 512-39-1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9-I	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Installations électriques et mise à la terre	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	clôture et hauteur stockage	Arrêté Préfectoral du 25/05/1982, article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a indiqué qu'il n'exploitait plus son site depuis quelques années.

L'inspection a relevé **une non conformité (faits modérés)** pour laquelle il est demandé à l'exploitant d'évacuer les déchets présents sur son site depuis plus de trois ans et d'en apporter les justificatifs sous trois mois à l'inspection.

Une demande de justificatifs est également faite à l'exploitant. Il lui est demandé d'indiquer sous trois mois à l'inspection s'il souhaite ou non poursuivre son activité. En cas de poursuite de l'activité il présentera dans le même délai à l'inspection un échéancier de mises aux normes de ses moyens de lutte contre l'incendie et de ses installations électriques. En cas de cessation d'activité, il en informera le Préfet et lancera une procédure de cessation d'activité.

Dans l'hypothèse où les éléments justificatifs ne seraient pas fournis dans le délai imparti, un projet d'arrêté de mise en demeure pourra être proposé à Monsieur le Préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : clôture et hauteur stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/05/1982, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, clôture et hauteur stockage
Prescription contrôlée : Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de deux mètres. Cette clôture sera doublée par un écran végétal constitué par une haie à feuilles persistantes et une rangée d'arbres à hautes tiges (espèces locales). La hauteur des ferrailles n'excédera pas 2.50m.
Constats : Le site est clôturé et un portail fermé à cadenas d'une hauteur de plus de deux mètres est présent. Le stockage des ferrailles restantes sur le site n'excède pas 2.50m
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Gestion de l'établissement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/02/2013, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion de l'établissement
Prescription contrôlée : Les déchets ne doivent transiter sur le site durant une durée supérieure à 1 an pour les déchets destinés à l'élimination et 3 ans pour les déchets avant valorisation ou traitement. L'activité relevant de la rubrique 2713 est uniquement autorisée dans la cour de l'établissement dans la zone délimitée suivant le plan annexé au présent arrêté et à l'intérieur des bâtiments. Seules sont autorisées les ferrailles dites sèches. L'exploitant ne peut donc prendre en charge des pièces grasses ou huileuses. (...)
Constats : L'exploitant a indiqué à l'inspection que le site n'était plus exploité depuis 5 ans environ. L'inspection a constaté que la végétation était présente sur le site et au niveau du dépôt de ferraille dans la cour corroborant ce point. Deux petits tas de ferrailles restent présents au niveau de l'aire de stockage extérieure et les bâtiments contiennent encore également des déchets (frigos, armoires, jeux pour enfants, bidons...). L'inspection n'a pas noté la présence de pièces métalliques grasses ou huileuses. Non conformité (faits modérés) : Déchets présents depuis plus de 3 ans sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'évacuer dans une filière adaptée les déchets présents sur son installation depuis plus de trois ans et de transmettre sous trois mois à l'inspection des installations classées les justificatifs en attestant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : cessation activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R 512-39-1
Thème(s) : Situation administrative, cessation activité
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations mentionnées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. IV.-Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-39.
Constats : L'exploitant a indiqué que le site n'était plus en activité depuis environ 5 ans, mais aucune procédure de cessation d'activité n'a été réalisée. Conformément à l'article R 512-39-1 du code de l'environnement, en cas de cessation, l'exploitant doit notifier au Préfet la date d'arrêt définitif des installations. Il doit également transmettre les attestations définies aux articles R 512-39-1 et R512-39-3 du code de l'environnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatifs : Il est demandé à l'exploitant de se positionner sur son activité et d'indiquer sous trois mois à l'inspection s'il choisit de poursuivre son activité ou de la cesser. En cas de poursuite de l'activité, il présentera à l'inspection dans le même délai un échéancier de mise aux normes des installations électriques et de lutte contre l'incendie. En cas de cessation d'activité, il en informera le Préfet et lancera une procédure de cessation d'activité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9-I
Thème(s) : Risques accidentels, moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ;- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation. (...)
Constats : L'exploitant a indiqué que son site n'est plus exploité actuellement. L'installation ne dispose ainsi pas de moyens d'alerter les secours ni de plan des bâtiments matérialisant les risques. Il n'y a pas non plus d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et faisant l'objet de vérifications annuelles.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant d'indiquer sous trois mois à l'inspection si il souhaite ou non poursuivre son activité. En cas de poursuite de l'activité, il présentera sous le même délai à l'inspection un échéancier de mise aux normes des installations de lutte contre l'incendie. En cas de cessation d'activité, il en informera le Préfet et lancera une procédure de cessation d'activité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Installations électriques et mise à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques et mise à la terre
Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur.
Constats : L'exploitant a indiqué que son site n'était plus exploité actuellement. Le site ne dispose ainsi plus d'installations électriques conformes et vérifiées. L'exploitant a indiqué que les installations ont été vandalisées et que les fils électriques ont été arrachés. Il a indiqué que l'électricité était coupée sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant d'indiquer sous trois mois à l'inspection s'il souhaite ou non poursuivre son activité. En cas de poursuite de l'activité, il présentera sous le même délai à l'inspection un échéancier de mise aux normes des installations électriques. En cas de cessation d'activité, il en informera le Préfet et lancera une procédure de cessation d'activité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois